

## DÉCRYPTAGE FONCIER DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE - 2/2

### Principaux impacts de la loi pour les documents de planification



La loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021, ambitionne de modifier durablement l'aménagement du territoire et l'urbanisme pour un développement sobre en foncier, au travers notamment de l'application du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Première échéance : la diminution de moitié sur les dix prochaines années du rythme de l'artificialisation au niveau national et par des déclinaisons locales.

La loi précise les définitions, les trajectoires à atteindre et les niveaux territoriaux d'application. Un certain nombre de décrets doit encore suivre mais les grandes orientations et obligations peuvent être présentées.

*Ne sont présentées ici que les modifications les plus importantes, la liste n'est donc pas exhaustive.*



### Le SRADDET territorialise la réduction de l'artificialisation

Il doit établir sa trajectoire de réduction à 2050 par tranches de dix ans avant août 2024. La révision des SRADDET, s'ils doivent être révisés pour être en accord avec la loi, devra être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Les objectifs de réduction de l'artificialisation peuvent être déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs par secteurs géographiques, en tenant compte :

- ▶ des besoins en matière de **logements** et les obligations en matière de **logement social**,

- ▶ des besoins en matière d'**implantation d'activité économique**, de mutation et de redynamisation,
- ▶ du potentiel **foncier mobilisable** dans les espaces urbanisés,
- ▶ des efforts de **réduction de la consommation d'espace** au cours des vingt dernières années,
- ▶ des projets d'**envergure nationale et régionale** dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être comptabilisé,
- ▶ des projets d'**intérêt communal ou intercommunal**.



### PLU(i) et sobriété foncière

- ▶ Si le SRADDET est révisé, le **PLU(i)** a 6 ans pour être rendu compatible.
- ▶ Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur les zones de renaturation préférentielle identifiées par les SCoT et par les OAP des PLU portant sur les secteurs à renaturer.
- ▶ Les OAP des PLU(i) définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.
- ▶ **Les zones 2AU des PLU(i) tombent au terme de six ans** (contre neuf actuellement).
- ▶ Les OAP définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre

en valeur les continuités écolologiques.

- ▶ **Les PLU(i) doivent définir une part minimale de surfaces en pleine terre végétalisée dans les espaces denses** (zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et communes de plus de 15 000 en forte croissance).
- ▶ Un projet peut déroger aux règles de hauteurs d'un PLU(i) s'il est exemplaire d'un point de vue environnemental.
- ▶ L'analyse des résultats des PLU(i) s'effectue au bout de six ans (contre neuf actuellement).



### Les obligations pour tous les documents article 194

- ▶ Introduction de l'**obligation de lutte contre l'artificialisation dans les objectifs généraux** du Code de l'urbanisme et donc dans **tous les documents de planification** : SRADDET, SCoT et PLU(i).
- ▶ Traduction de cet objectif dans une trajectoire permettant d'**aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à horizon 2050**.
- ▶ **Par tranches de dix années**, un objectif de **réduction de rythme** doit être défini. Pour la première tranche, l'objectif minimal doit être de réduire de moitié la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers des dix dernières années.



## SCoT et sobriété foncière

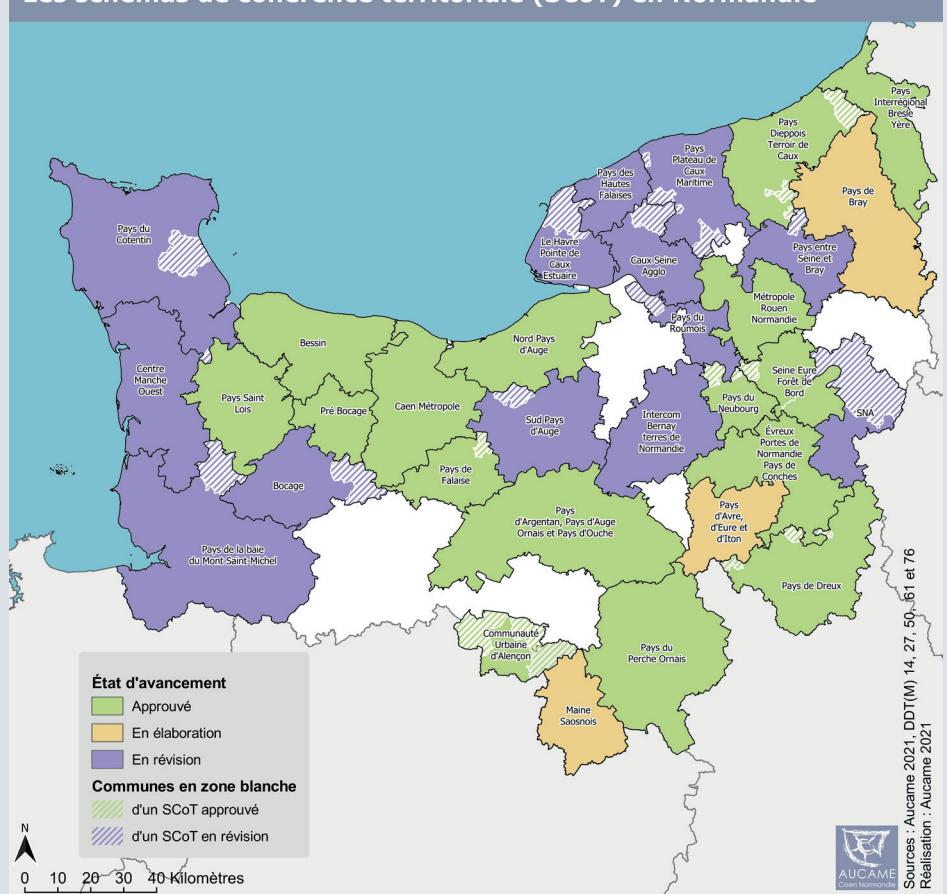
- Si le SRADDET est modifié, les SCoT ont cinq ans à partir d'août 2021 pour être rendus compatibles. Si le SCoT n'est pas entré en vigueur, les ouvertures à l'urbanisation sont gelées. Le PADD fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
- **Afin de faire des propositions relatives à la fixation d'un objectif régional et infrarégional, les établissements publics porteurs d'un SCoT se réunissent en conférence régionale des SCoT dans les six mois suivant la promulgation de la loi. Les propositions doivent être adressées au plus tard deux mois après la conférence.**

Ladite conférence doit se réunir au plus tard trois ans après pour établir un bilan de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs. Elle fera des propositions en fonction du bilan pour la tranche suivante de dix ans.

Le SCoT doit justifier et autoriser l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ENAF par l'incapacité de faire autrement (mobilisation de friches, densification, etc.).

- Il peut fixer des règles de limitation de l'imperméabilisation, de désimperméabilisation et de compensation de toute nouvelle artificialisation.
- Lors de l'évaluation du SCoT, le critère de réduction du rythme de l'artificialisation doit être ajouté.

### Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) en Normandie



### Les SCoT en Normandie (au 03/03/2021)

**93 %** : population normande couverte par un SCoT

**32** SCoT dont :

- **16** approuvés
- **13** en révision
- **3** en cours d'élaboration

Insee - RP 2018

### Aller plus loin :

#### ► La loi en détails :

[www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924)

#### ► Sigles :

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Zone 2 AU : zone destinée à une urbanisation future